

COMMUNE DE FLEAC
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023 – 13
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
ALTERNAT PAR PANNEAUX B15 – C18
CIRCULATION EN DOUBLE SENS RÉTABLIE
LIMITATION DE VITESSE 30KM/h**

Rue des Vergers

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant que la route nationale RN 141 est déclassée en route départementale RD 941, il y a lieu de rétablir la circulation à double sens de circulation, rue des Vergers,
- Considérant qu'à la hauteur du n°36 rue des Vergers, la chaussée est étroite, il a lieu de restreindre la circulation à une voie, en instituant un sens prioritaire, à ce niveau.
- Considérant que la rue des Vergers est aménagée par des plateaux surélevés, il a lieu de limiter la vitesse à 30km/h,
- Considérant qu'il nous appartient de prévenir les accidents de circulation sur différents carrefours de la commune,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-82 du 14 septembre 2015, instaurant un sens interdit rue des vergers. Dans la rue des Vergers, la circulation en double sens sera rétablie.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue des Vergers sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Sur la rue des vergers, à hauteur du n°36, la circulation des véhicules sera restreinte à une voie sur une longueur de 40 mètres par alternat par panneaux B15 – C18 et balises J13. Les conducteurs de véhicules circulant dans le sens RD 941 vers la rue de la Brande, auront la priorité.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur, et sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Fléac, chargée des travaux. Des panneaux type B15 – C18 et balises J13 seront implantés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 8 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 9 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 02/02/2023

Visé le : 02 FEV. 2023
Notifié le : 02 FEV. 2023
Affiché le : 03 FEV. 2023
Notifié le : 03 FEV. 2023

Madame le Maire,
Hélène GINGAST

